

Maisons-Alfort, le 13 octobre 2004

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 20 novembre 2001 portant agrément de l'ACERSA pour la certification officielle en matière de maladies animales (modification du cahier des charges technique concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine, version K)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 1<sup>er</sup> juillet par courrier reçu le 2 juillet 2004, par la Direction générale de l'alimentation, d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 20 novembre 2001 portant agrément de l'ACERSA pour la certification officielle en matière de maladies animales (modification du cahier des charges technique concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine, version K)

Considérant les réserves émises dans l'avis de l'Afssa du 14 octobre 2003 (saisine 2003-SA-0221) ;

Considérant l'absence de justification réelle d'une diminution du délai de recontrôle d'un élevage infecté et antérieurement qualifié ;

Considérant le risque de ne pas détecter un animal dont la séroconversion interviendrait après 30 jours ;

Considérant la diminution de sensibilité de la méthode de détection en passant d'une sérologie individuelle à une sérologie de mélange,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé «Santé animale», réuni le 7 septembre et le 5 octobre 2004, émet un avis défavorable au projet de modification du cahier des charges (version K) de l'ACERSA concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Elle rappelle les réserves émises dans son avis concernant la saisine 2003-SA-0221 et portant sur le raccourcissement du délai de recontrôle à un mois accompagné d'un passage d'un test individuel à un test sur mélange, proposé dans la version J, et repris dans cette nouvelle version du cahier des charges.

Elle recommande à nouveau que soit revue la procédure de recontrôle du cheptel d'origine d'un animal infecté (2.1.3 et 2.2.4). En effet, réutiliser la méthode ayant failli initialement à la détection d'un animal infecté au sein du troupeau n'est pas judicieux. Il conviendrait de recourir à la sérologie individuelle.

L'Afssa reconnaît néanmoins que l'harmonisation et la simplification de la procédure d'acquisition des appellations ainsi que la proposition relative au contrôle sérologique dans le cheptel vendeur constituent des éléments positifs.